

En vertu d'un jugement en rectification d'expresse
matériellement en date du 20 décembre 2004
n° 2004/10743

2331

2003 012107

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

ROLE : 2003 012107

JUGEMENT DU 05 OCT. 2004

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DE L'AUDIENCE
des débats et du délibéré du 27/07/2004

PRESIDENT : Monsieur Michel MARAKAS
JUGES : Monsieur Michel LAULAN
Monsieur Jean-Claude ANDRE
GREFFIER D'AUDIENCE : Maitre M. KASUTOGLU
(lors des débats seulement)

PRONONCE PAR LE PRESIDENT A L'AUDIENCE DU 05 OCT. 2004

2003/012107
DOMAINE DE LA VERANE SCA
13880 VELAUX
comparaissant par ME LUCIEN SIMON
demandeur, suivant REINSCRIPTION APRES RADIATION

PONS GEORGES - INTERVENANT VOLONTAIRE
comparaissant par Mes ROUSTAN BERIDOT CORRARD

contre

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE aux droits de CRCAM des
BOUCHES DU RHONE.
25, chemin DES TROIS CYPRES
13097 AIX EN PROVENCE
comparaissant par SCP PESSEGUIER DABOT MATHIEU

2004/006118
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE aux droits de CRCAM des
BOUCHES DU RHONE.
25, chemin DES TROIS CYPRES
13097 AIX EN PROVENCE
comparaissant par SCP PESSEGUIER DABOT MATHIEU

contre

Me Michel GILLIBERT mandataire ad hoc de la SCA DOMAINE DE LA VERANE
2, RUE MAHATMA GANDHI
ESPACE BEAUVALLE - BAT.A
13100 AIX EN PROVENCE
comparaissant par Me Lucien SIMON

Me Dominique RAFONI Mandataire judiciaire de SCA DOMAINE DE LA VERANE
7, RUE JOSEPH D'ARBAUD BP 690
13095 AIX EN PROVENCE
ne comparaissant pas

Nouvelle expédition en forme exécutoire délivrée
le 31 de l'année 2004 à l'inst. des P. J. par M. Dabot Mathieu
Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée à SCP PESSEGUIER DABOT MATHIEU
le 12 OCT. 2004

Emoluments : 21 € - Débours : 19,10 € - HT : 40,10 € - TVA : 7,86 € - TOTAL TTC : 47,96 €

Atendu que par exploit du 20 février 2002, la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE a fait assigner la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE pour :

Y la requise,

Sur le fondement des articles 1134, 1142, 1147, et 1991, 1992 et 1993 du Code Civil, ainsi que sur le fondement de l'arrêt du 24 février 2000 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Entendre dire et juger qu'elle a violé sciemment les engagements contractés avec la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE, et qu'elle a agi au détriment de cette dernière.

Entendre déclarer nuls et de nul effet les actes qu'elle a commis au préjudice des droits de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE et consistant en une affectation unilatérale de la somme de 2.100.000 francs provenant de la vente des immeubles affectés en garantie d'un prêt d'un montant similaire et à l'apurement de prêts autres que celui de 2.100.000 francs.

S'entendre condamner à payer les intérêts produits par les sommes qu'elle a employées à ses propres fins en application des dispositions de l'article 1996 du Code Civil, lequel dispose que le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Entendre dire et juger nul et de nul effet le calcul des intérêts qu'elle a effectués sur la base de cette affectation illicite.

Entendre ordonner, par ailleurs et avant dire droit, la désignation de tel expert qu'il plaira au Tribunal de nommer avec mission de déterminer la créance du Crédit Agricole au regard de la nullité de l'affectation effectuée et d'une affectation conforme aux termes contractuels, soit l'apurement du prêt de 2.100.000 francs au 2 août 1983.

Venir entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Venir s'entendre condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Atendu que par exploit du 3 juin 2004, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE a fait assigner Maître Michel GILLIBERT pris en sa qualité de mandataire ad hoc de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE et Maître Dominique RAFONI prise en sa qualité de mandataire judiciaire de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE pour :

Y venir les requis

Intervenir dans l'instance engagée par la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE en date du 20 février 2002 et prendre telles conclusions qu'il appartiendra.

Entendre débouter la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE de toutes ses demandes fins et conclusions.

Entendre prononcer l'admission des créances de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE, à titre chirographaire, pour la somme de 8.925.219,70 francs (1.360.640,90 €) outre intérêts de retard au taux contractuel pour chaque prêt à compter du 10 janvier 1994.

Entendre condamner la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE aux entiers dépens.

Vu Notre jugement du même jour ayant prononcé la jonction des instances n° 2003 012107 et n° 2004 006118, en raison de leur évidente connexité.

Atendu qu'en la présente instance, à la date du 29 mars 2004, à déclaré intervenir volontairement Monsieur Georges PONS, représenté par la S.C.P. ROUSTAN.

K

Attendu que, lors de l'audience des plaidoiries au cours de laquelle cette affaire a été évoquée, Monsieur Georges PONS ne s'est pas présentée devant le Tribunal mais lui a néanmoins fait savoir qu'il n'intervenait plus dans ladite instance.

Attendu que Maître Dominique RAFONI ne comparaît pas ni aucun mandataire pour elle, que la loi permet et prescrit de statuer par défaut à son encontre, que la décision étant susceptible d'appel, le présent jugement doit être réputé contradictoire en ce qui la concerne.

Attendu que le Tribunal par ailleurs constate que la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE a assigné par-devant lui la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE, alors qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 28 février 2002, convertie en liquidation judiciaire le 26 juin 2002 par le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence.

Attendu que par ailleurs le Tribunal retient que, suite à différentes démarches de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE, le Juge-commissaire à sa procédure collective a suris à statuer, jusqu'à ce qu'intervienne une décision de ce siège quant à la créance de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE.

Attendu que toutefois le Tribunal ne peut que noter qu'à cette époque la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE n'avait nullement régularisé quelque procédure devant lui, puisque son assignation introductive d'instance est datée du 20 février 2002.

Attendu qu'encore c'est la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE qui a mis en cause les organes de la procédure collective de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE.

Attendu que c'est dès lors aujourd'hui à bon droit que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE soutient que l'action de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE est irrecevable, en application des dispositions de l'article L.622-9 du Code de Commerce.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter comme telle l'action mise en œuvre par la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE, sur le fondement du texte susvisé.

Attendu que par ailleurs, en l'état de l'irrecevabilité de cette action de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE, c'est à bon droit que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE soulève devant ce siège la prescription de l'action engagée par la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE, et ce sur le fondement des dispositions de l'article L.110-4 du Code de Commerce.

Attendu qu'en revanche le Tribunal note qu'en l'état des explications et des justificatifs qui lui sont fournis par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE, il y a lieu de dire et juger que cette dernière sera admise au passif de la liquidation judiciaire de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE pour la somme de 1.360.640,90 euros à titre chirographaire, outre intérêts de retard contractuels pour chacun des prêts concernés par cette somme à compter du 10 janvier 1994, les dépens devant être déclarés frais privilégiés de la liquidation judiciaire de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en premier ressort à l'encontre de Maître Dominique RAFONI par la présente décision réputée contradictoire et contradictoirement entre les autres parties en la présente instance,

Constate que Monsieur Georges PONS, non-comparant et déclaré intervenant volontaire, n'intervient plus dans la présente procédure.

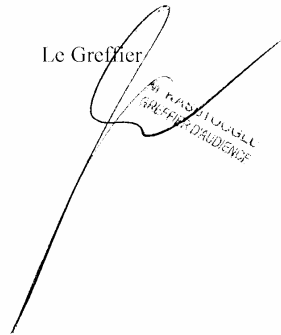
Ensuite rejette comme irrecevables, en application des dispositions de l'article L.622-9 du Code de Commerce et comme prescrites, en application de l'article L.110-4 de ce même code, toutes les demandes, fins et conclusions de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE.

Reconventionnellement, constate le bien-fondé de la demande de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE et admet cette dernière au passif de la liquidation judiciaire de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE pour la somme de 1.360.640,90 euros à titre chirographaire, outre intérêts de retard contractuels pour chacun des prêts accordés à la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE à compter du 10 janvier 1994.

Met les dépens de la présente instance à la charge de la liquidation judiciaire de la S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier.

Le Greffier



AN PONS DOMAINE DE LA VERANE

Le Président



2003/12107

En vertu d'un jugement en rectification d'erreur matérielle en date du 20 décembre 2004 numéro 2004/010743, il a été jugé que :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur requête,

Dit qu'il sera procédé à la rectification de l'erreur matérielle contenue dans le jugement qu'il a rendu entre les parties le 5 octobre 2004 et qu'il y sera indiqué, tant dans le corps de ladite décision que dans son dispositif, qu'en l'espèce est dans la cause la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE et non point la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES HAUTE PROVENCE.

Dit qu'il sera fait mention de cette rectification en marge de la minute de la décision et des expéditions qui en seront délivrées.

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

N. PATROSSO
GREFFIER d'AUDIENCE